



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique Restreinte Téléphonique

du Mercredi 15 Février 2023

Le Président : Mr IBATICI Cédric

Membres : Mrs BLONDELLE Dominique – GIBARU Daniel - MINETTE Laurent

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

N° 53109.1 – US CHAUNY 2 / CHATEAU ETAMPES FC 2 du 12/02/23 comptant pour le challenge Marcel PREVOT

Réclamation de l'US CHAUNY

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée,

La déclare recevable en la forme, mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés

Deux équipiers "A" du 05/02/23 de CHATEAU THIERRY ETAMPES en équipe "B" ce jour pour deux autorisés.

- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 53157.1 – US CHAUNY 3 / FLAVY SC 1 du 12/02/23 comptant pour le challenge Alain LENOIR

Réclamation de FLAVY SC

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée,

La déclare recevable en la forme, mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés

Aucun équipier "A" du 29/01/23 de l'US CHAUNY en équipe "C" ce jour.

Un équipier "B" du 27/11/22 de l'US CHAUNY en équipe "C".

Soit un équipier d'équipes supérieures ce jour pour deux autorisés.

- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

N° 53160.1 – MONTAIGU SC 1 / NOUVION AS 2 du 12/02/23 comptant pour le challenge Alain LENOIR.

Réclamation de l'AS NOUVION 2

La Commission, après examen du dossier

Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée

En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue

- La déclare irrecevable en la forme
- La rejette comme non fondée
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

Le Président : IBATICI Cédric